



## LES ORGANISATIONS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE ENVIRONNEMENTALE

NOTE ARGUMENTAIRE DES OSC POUR FACILITER PLAIDOYER PAR RAPPORT À LA PROPOSITION  
DE LA LOI D'AT AU PARLEMENT EN RDC

### Justification

**En liminaire.** Cette note est produite en collaboration avec CODELT pour servir de support de plaidoyer en soutien au fondement constitutionnel du projet de loi relative à l'aménagement du territoire, soumis par le Gouvernement, à travers le Ministère de l'Aménagement du Territoire, sur pied des dispositions de l'article 9, alinéa 2 de la Constitution. Lors du débat en plénière intervenu le 16 mai dernier, certains députés ont contesté ce fondement constitutionnel proposé par le Gouvernement. Face à la persistance de ce débat, l'Assemblée a décidé de saisir la Cour Constitutionnelle en interprétation de ces dispositions de l'article 9. Si la Cour se prononce autrement, cette décision risque d'avoir des répercussions notables sur l'ensemble des réformes en cours qui ont une incidence sur le territoire. La présente note est proposée pour servir de support de plaidoyer pour les Juges de la Cour Constitutionnelle, mais aussi auprès de tous ceux qui disposent d'une influence pour éviter à la République un retour en arrière, que personne ne souhaite.

## I. Exposé des faits.

La République Démocratique du Congo (RDC) a initié un processus de réforme de l'aménagement du territoire depuis 2018. Outre la formulation d'une politique d'aménagement du territoire et l'adoption d'une nouvelle loi en la matière, le document du programme de cette réforme prévoit comme autres principaux livrables de cette réforme l'élaboration des guides méthodologiques pour l'élaboration des plans simples, locaux et provinciaux d'aménagement du territoire.

A ce jour, le Ministère de l'Aménagement du Territoire, à travers la Cellule de l'Aménagement du Territoire, à la suite d'un processus ouvert et participatif, a produit une politique foncière nationale d'aménagement du territoire, déjà approuvée en Conseil des Ministres et un projet de loi, également adopté en Conseil des Ministres et transmis au Parlement pour discussions et adoption.

Les premières discussions sur la recevabilité du projet de loi proposé par le Gouvernement ont eu lieu le 26 octobre 2021, durant la session de septembre à décembre 2021. La plénière avait alors jugé ce projet recevable et, par les soins de son bureau, l'avait ensuite transmis à la Commission *Aménagement du Territoire, Infrastructures et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication* (ATI-NTIC). Cette dernière l'a examiné, enrichi et adopté lors de la même session de septembre 2021. Son rapport à la plénière a été inscrit dans l'agenda de la session en cours et a été programmé pour la plénière de ce lundi 16 mai 2022.

A l'occasion de cette plénière, la Commission ATI-NTIC a présenté un texte initial transmis par le Gouvernement de 91 articles. À la suite de ses travaux, le texte est passé de 98 à 142 articles, dont 28 adoptés comme tels sans modification ; 15 supprimés ; 31 adoptés moyennant amendements ; 8 délocalisés et 83 intégrés comme de nouvelles dispositions.

Des demandes de paroles ont ensuite été adressées au bureau de l'Assemblée Nationale par environ 7 députés, et ont été essentiellement focalisées, une fois de plus et contre toute attente, sur la recevabilité de ce projet.

Certains députés ont, en effet, mis en cause le fondement constitutionnel tiré de l'article 9, alinéa 2 de la Constitution, proposé par le Gouvernement et entériné d'abord par la plénière et ensuite par la Commission. Les uns, au nombre de ces intervenants, ont estimé que non seulement la base proposée de l'article 9, alinéa 2 précité, n'est pas appropriée pour sous-tendre la loi proposée, mais aussi que l'aménagement du territoire ne figure pas, du reste, sur la liste des matières prévues aux articles 122 et 123 de la Constitution comme relevant du domaine de la loi.

Cette tendance a conclu qu'en vertu des dispositions de l'article 128, l'aménagement relève du champ réglementaire et non du domaine de la loi et ont demandé le rejet du projet.

Un autre député intervenant a même indiqué que du fait d'absence de base constitutionnelle avérée, l'aménagement du territoire devrait être envisagé comme une matière relevant des compétences des provinces, et devant être fixé plutôt par voie des Édits et des actes réglementaires provinciaux.

Après ces interventions en plénière, le Président du Bureau de l'Assemblée Nationale, Christophe MBOSO, a fait remarquer qu'en principe ce débat ne devrait pas avoir lieu, étant donné que ce projet de loi avait déjà été jugé recevable avant qu'il ne soit transmis à la Commission, sur pied du même fondement constitutionnel de l'article 9, alinéa 2. Les débats en cours avaient déjà eu lieu, a fait remarquer le Président Christophe Mboso, et qu'un consensus s'était dégagé sur la recevabilité du projet, sur le fond des mêmes dispositions constitutionnelles.

Cependant, face à la persistance de la discussion, il a proposé et obtenu de la plénière que la Cour Constitutionnelle soit mise à contribution. Elle sera, dès lors, saisie en interprétation de l'article 9, alinéa 2, pour évaluer la conformité de cette disposition comme fondement constitutionnel de la loi relative à l'aménagement du territoire et ainsi rendre un arrêt qui, vraisemblablement, confirmera ou informera cette disposition comme support constitutionnel à la loi envisagée relative à l'aménagement du territoire. Sur cette base, l'examen de ce projet a dû être suspendu, en attendant la décision de la Cour Constitutionnelle.

Après cet exposé des faits (1), et aux fins d'éclairer la religion de la Cour Constitutionnelle, sont résumés ci-après (2) des éléments de discussion en droit, avant d'évoquer, la particulière attention de la même Cour, (3) un certain nombre des faits, dont la prise en compte s'impose dans cette quête nationale d'une gouvernance territoriale intégrée et appaisée.

## **2. Des éléments de droit à proposer à la Cour Constitutionnelle.**

### **2.1. Les dispositions de l'article 9, alinéa 2 de la Constitution, comme fondement avéré du projet de loi relative à l'aménagement du territoire proposé par le Gouvernement.**

Le projet de loi relative à l'aménagement du territoire soumis par le Gouvernement sur le fond de l'article 9, alinéa 2, n'est pas sorti du domaine de la loi, c'est-à-dire celui réservé limitativement au législateur.

En effet, cet article est ainsi libellé :

*« L'Etat exerce une souveraineté permanente notamment sur le sol, le sous-sol, les eaux et les forêts, sur les espaces aérien, fluvial, lacustre et maritime congolais ainsi que sur la mer territoriale congolaise et sur le plateau continental.*

*Les modalités de gestion et de concession du domaine de l'État visé à l'alinéa précédent sont déterminées par la loi ».*

L'alinéa 1<sup>er</sup> de cette disposition précise les éléments physiques qui constituent le support ou l'assiette de la souveraineté de l'État. Il mentionne à ce titre, le sol, le sous-sol, les eaux, les forêts, les espaces aérien, fluvial, lacustre et maritime congolais ainsi que la mer territoriale congolaise et le plateau continental.

Il va sans dire que tous ces éléments qui constituent le domaine de l'État, forment ensemble le territoire national sur lequel l'État Congolais exerce la souveraineté permanente et qu'il lui appartient d'organiser.

Ainsi, l'aménagement du territoire, à travers ses différents processus et fonctions aux différents échelons territoriaux, fait partie des modalités de gestion et de concession de différents éléments énumérés à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 9 de la Constitution, en ce qu'il permet de :

- a. planifier l'utilisation de ces éléments du domaine de l'État dans le cadre des processus inclusifs, coordonnés et intégrés, qui permettent de prévenir et, le cas échéant, d'éviter les conflits des compétences entre les différents ministères ayant dans leurs attributions respectives les différents aspects du domaine de l'État, tels qu'énumérés à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 9 précité de la Constitution ;

- b. centraliser les données spatiales sectorielles et ainsi assurer les arbitrages intersectoriels pour une meilleure répartition des zones, en vue de leur conférer des destinations spécifiques, conformes aux lois particulières qui les régissent.
- c. Assurer, entre les secteurs qui participent dans la gestion du territoire (domaine de l'État), la coordination nécessaire pour une meilleure administration du territoire national.

Comme il ressort de ces développements, planifier les utilisations diverses de nos espaces, centraliser les données spatiales sectorielles et garantir une meilleure coordination intersectorielle dans l'administration de ces espaces participant des modalités prévues à l'alinéa 2 de l'article 9 précité, qui permettent à l'État Congolais, à tous les niveaux de gouvernance territoriale, de mieux administrer le territoire ou domaine de l'État, dans ses différents éléments énumérés à l'alinéa 1 de l'article 9 susmentionné et de mieux organiser les processus d'attribution de différentes concessions prévues par des lois particulières, mais dans une démarche coordonnée et intégrée, et donc non conflictuelle.

Dès lors, la loi à laquelle renvoie le Constituant à l'alinéa 2 de l'article 9, qui est censée organiser les modalités de gestion et de concession de différents éléments du domaine de l'État, ne peut être que celle de l'aménagement du territoire, étant donné, par ailleurs, que chacun de ces éléments énumérés à l'article 9, alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution font chacun l'objet d'une loi particulière, conformément aux dispositions, selon le cas, des articles 122, 123 ou 202 de la même Constitution.

Ainsi, le sol est régi par les dispositions du régime foncier et immobilier, contenues dans la loi n° Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des suretés, telle que modifiée et complétée par la loi n° 80-008 du 18 juillet 1980. Le sous-sol est respectivement régi par la loi n°18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier ainsi que la loi n° 15/012 du 1 er août 2015 portant régime général des hydrocarbures. Les forêts sont régie par la loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant Code Forestier. L'espace aérien est régi par la loi n°10/014 du 31 décembre 2010 relative à l'aviation civile. Les eaux aussi bien fluviales, lacustres que maritimes sont régie par la loi n° 15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau. La mer territoriale et le plateau continental de la RDC sont régis par la loi n° 09/002 du 07 mai 2009 portant délimitation des espaces maritimes de la République Démocratique du Congo.

Si donc les éléments constituant le domaine de l'Etat et formant en même temps le territoire national et le support de la souveraineté de l'Etat, tels qu'ils sont énumérés à l'article 9, alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution, sont déjà respectivement régis par une loi particulière conformément à des

dispositions spécifiques de la même Constitution, la loi prévue par l’alinéa 2 du même article 9 précité ne peut, dès lors, plus concerner l’un ou l’autre des éléments énumérés à l’alinéa 1<sup>er</sup> de l’article 9 précité.

Il ne peut s’agir que d’une loi ayant une portée transversale pour assurer l’interaction et l’interconnectivité nécessaires entre les éléments constituant le territoire national, visés à l’alinéa 1<sup>er</sup> de l’article 9 susmentionné de la Constitution. Elle doit être un instrument qui déblaie le terrain à une gestion collaborative du domaine de l’État dans ses différents éléments constitutifs et donner lieu à des modalités de concessions harmonisées, qui évitent des conflits des compétences, plus encore des conflits avec des ayant droits coutumiers. C’est l’aménagement du territoire, qui permet de le garantir.

Dès lors, la loi à laquelle renvoient les dispositions de l’alinéa 2 de l’article 9 de la Constitution, ne peut qu’être une loi relative à l’aménagement du territoire, en raison de son caractère multisectoriel et de sa vocation à déterminer des repères à tous les secteurs qui gèrent les différents aspects du domaine de l’État, afin qu’ils répondent à certains standards de développement durable et de bonne gouvernance spatiale, de manière à permettre à l’État d’avoir une réelle maîtrise de son territoire.

## **2.2. Les risques liés à l’exclusion de l’aménagement du territoire du domaine de la loi.**

S’il ne peut être légiféré sur l’aménagement du territoire sur pied de l’alinéa 2 de l’article 9 précité de la Constitution, cette matière connaît le risque d’être finalement classée comme ayant une portée plutôt réglementaire, en vertu de l’article 128 de la Constitution. Ainsi, le Premier Ministre pourrait ainsi prendre un décret pour fixer le régime congolais de l’aménagement du territoire.

Les contraintes avec un décret ou tout autre texte réglementaire qui pourrait être pris tiennent au fait que l’aménagement est censé énoncer des principes ayant vocation à s’imposer aux autres secteurs, plutôt déjà régis par des lois particulières. Ces principes concernent une meilleure planification des utilisations du sol et de tous les éléments qui constituent le domaine de l’État, tels qu’énumérés à l’article 9, alinéa 1 de la Constitution. Mais ces principes renferment des exigences à imposer aux autres secteurs à la fois pour une meilleure coordination entre les différents ministères sectoriels et pour des processus d’attribution des concessions et d’autres types de droit, fondés sur le dialogue, la concertation et des décisions concertées et harmonisées au préalable, spécialement à l’occasion de l’établissement des plans d’aménagement du territoire, qui sont des instruments par excellence de planification des utilisations des espaces.

En l'absence d'un texte de portée législative, le Ministère ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions, qui a pourtant reçu ces attributions d'une ordonnance prise conformément à la Constitution (ordonnance fixant les attributions des Ministères), ne saurait remplir efficacement ses missions de coordination et d'arbitrages intersectoriels dans les processus d'affectations spatiales.

Avec l'esprit des compétitions que l'on observe parfois entre les ministères, il n'est pas exclu, si la base juridique de l'aménagement du territoire demeure réglementaire, que les autres Ministères sectoriels responsables des matières énumérées à l'alinéa 1 de l'article 9 de la Constitution, lui opposent des dispositions légales qui régissent leurs secteurs respectifs et se dispensent ainsi d'observer des principes de gestion durable de nos espaces qu'un texte réglementaire aurait au à consacrer. Ainsi, la RDC risque de demeurer encore longtemps dans des pratiques sectorielles qui ne permettent pas de rendre notre territoire attractif pour les investissements et d'une jouissance paisible pour les populations congolaises.

Au demeurant, s'il est vrai que les éléments énumérés à l'article 9 constituent le support physique de la souveraineté de l'État, ce serait antithétique d'envisager que les modalités de leur gestion et de leur concession, tels qu'elles sont démontrées ci-dessus, en termes d'inclusivité des processus, de coordination intersectorielle et d'arbitrages techniques, soient plutôt laissées dans le domaine réglementaire ou des Édits provinciaux !

Enfin, n'est-ce pas aussi antithétique de la part de l'Assemblée Nationale de créer en son sein une Commission ayant l'Aménagement du Territoire dans ses attributions, et ensuite conclure que, sur cette matière, elle n'a pas l'autorité législative nécessaire pour adopter une loi et ainsi de laisser cette question qui emporte les attributs de la souveraineté nationale dans le domaine réglementaire ou dans le champ des compétences des provinces ? Car, telle serait la conséquence, au cas où la Cour Constitutionnelle adhérait à cette tendance au sein de l'Assemblée Nationale, qui exclut l'aménagement du territoire du champs législatif.

### **3. Des faits à porter à la connaissance de la Cour Constitutionnelle.**

Au-delà des éléments juridiques discutés au point 2 ci-dessus, deux considérations principales méritent d'être portées à la connaissance de la Cour Constitutionnelle, pour mieux l'éclairer dans l'exercice de ses prérogatives d'interprétation de la Constitution, et plus spécialement de l'article 9. La première concerne le contexte très difficile dans lequel notre pays se trouve en matière d'organisation du territoire national, d'affectation des zones aux destinations sectorielles et de superposition des droits et des titres, qui finissent par compromettre l'attractivité de notre sol et des autres ressources naturelles avec lesquelles il est mélangé. La seconde est un rappel des faits marquants qui entourent ce projet de loi et sans la prise en compte desquels la réforme en cours de l'aménagement du territoire risque de dériver.

#### **3.1. Le contexte très difficile de dysfonctionnement dans la gouvernance spatiale auquel seul texte de portée législative peut remédier.**

Il y a lieu de rappeler à l'attention de la Cour Constitutionnelle que, dans la gouvernance moderne des États, l'aménagement du territoire est perçu comme un processus entre les mains des États, qui leur permet d'organiser au mieux une utilisation harmonieuse des espaces et leur répartition conséquente entre les différents secteurs demandeurs, tout en garantissant l'implication de toutes les personnes et entités qui peuvent y avoir des intérêts, directs ou indirects, à sauvegarder.

Au-delà d'être un processus, l'aménagement du territoire est aussi un des secteurs clés de la vie nationale; mais un secteur hautement stratégique, en ce qu'il permet au pays, d'une part, de connaître son potentiel naturel, en termes de ressources naturelles, renouvelables et non renouvelables, ainsi que la répartition géographique de ce potentiel et, d'autre part, de disposer de bonnes bases pour des décisions concertées dans l'affectation des zones et dans la distribution des activités dans l'espace et dans le temps. Son caractère stratégique découle aussi du fait qu'il est celui qui fixe les standards nationaux pour une meilleure organisation de l'espace national et une mise en œuvre cohérente des politiques publiques et lois sectorielles ayant une incidence spatiale. Mais l'aménagement du territoire est enfin un secteur intégrateur : c'est lui qui assure la cohérence entre les demandes spatiales sectorielles, permet de les arbitrer et garantit leur alignement sur la vision et les objectifs gouvernementaux dans la fixation des vocations des zones, conforme aux instruments de planification du développement ; et ce, à tous les niveaux.

Si un projet d'aménagement n'est pas mené, d'une part, dans une approche concertée, coordonnée et intégrée, entre les ministères et autres services publics ainsi concernés et, d'autre part, dans une démarche transparente et ouverte à l'égard des personnes et entités susceptibles

d'en être affectées, il va de soi qu'il donnera lieu à des situations de superposition conflictuelle d'usages spatiaux et, en conséquence, à des conflits des droits sur l'aire géographique concernée.

En République démocratique du Congo, il est observé qu'en raison de ses richesses naturelles diversifiées, la RDC fait aujourd'hui l'objet de pressions émanant de différents groupes d'intérêts internationaux et nationaux qui entraînent les différents responsables étatiques sectoriels à attribuer des droits d'accès aux terres et d'exploitation des richesses naturelles; lesquels, en l'absence des processus de planification concertés, finissent par chevaucher les uns sur les autres; occasionnant ainsi des conflits tantôt entre les bénéficiaires des droits alloués, tantôt des résistances et oppositions des communautés locales et autres groupes sociaux. En conséquence, il est devenu rare de trouver une entreprise d'exploitation des ressources naturelles installées dans une zone, qui ne soit en conflits, soit avec les autres détenteurs des titres sectoriels distincts, soit avec les ayant droits fonciers locaux ou encore avec les autres tiers éventuels sur les questions de droits fonciers ou d'occupation spatiale.

Les actions des pouvoirs publics sur les espaces, tant ruraux que urbains, aussi bien en zones forestières qu'en zones non forestières, sont de plus en plus nombreuses, avec cette particularité qu'elles restent cloisonnées aux différents niveaux sectoriels, sans aucune démarche d'intégration ni de coordination. Les compétences spatiales sont mises en œuvre par les différents ministères, dans un contexte d'absence d'exigences spécifiques pouvant leur servir de repères dans les affectations qu'ils font des espaces du territoire national. Chaque ministère affecte les espaces, crée des droits et en annule d'autres, sans tenir en compte les affectations précédentes, ni considérer les incidences intersectorielles et les répercussions sociales qui en découlent. L'expérience de collaboration et de concertations intersectorielles dans les processus d'affectations des espaces aux différents usages sectoriels reste encore assez faible ou est tout simplement inexistante. En conséquence, sur l'ensemble du territoire, des conflits des compétences se développent entre les ministères sectoriels, qui donnent lieu à la fois à des conflits d'usages des terres et à des situations de superposition de titres sectoriels et des droits correspondants, comme indiqué ci-dessus.

Pour l'illustrer, dans le Bassin géant de la Cuvette Centrale du Congo, une zone réputée pour la concentration de la biodiversité du pays, représentant à peu près 800.000 Km,<sup>2</sup> le Ministère des hydrocarbures a créé 25 blocs pétroliers, qu'il entend attribuer sous forme de contrat de partage de production (CPP) pour l'exploration pétrolière. Ces blocs pétroliers chevauchent tantôt avec les aires protégées, notamment le Parc National de la Salonga, de Maiko et la Réserve de Faune à Okapi, tantôt avec les concessions forestières, pourtant issues d'une revue légale qui a été organisée par le Ministère de l'Environnement et Développement Durable (MEDD). Dans la même zone, les experts anglais ont récemment découvert 145.000 km<sup>2</sup> de tourbières, contenant

quelque 30 milliards de tonnes de carbone. Ces tourbières sont des pièges à carbone naturels, ayant vocation à ralentir le processus d'augmentation de chaleur à l'échelle planétaire. Elles constituent jusque-là la plus grande réserve au monde, avec une capacité de stockage de l'équivalent de 3 ans d'émission mondiale de CO<sub>2</sub>.<sup>12</sup> La RDC s'en sert aujourd'hui dans les négociations internationales pour les faire valoir notamment dans le cadre des marchés de carbone, qui sont susceptible de rapporter énormément des revenus au pays, à nos provinces, ETD et communautés.

L'aménagement du territoire s'avère, dès lors, être l'instrument idéal pour assurer l'ordre spatial nécessaire entre ces différentes destinations ; mission qu'il ne saurait réaliser s'il ne dispose pas d'un support juridique adapté de portée législative.

C'est, en définitive, pour répondre à ces motivations et renverser la tendance négative sus décrite que le Gouvernement de la République, fondé sur les dispositions de l'article 9, alinéa 2 de la Constitution, a proposé le projet de loi relative à l'aménagement du territoire, de manière à permettre au pays de se doter d'instruments de planification et de coordination spatiales conséquentes.

Saisie en interprétation des dispositions de l'article 9, alinéa 2 de la Constitution, si la Cour décide que cette base constitutionnelle proposée n'est pas adéquate, non seulement il n'est pas évident

---

d'en trouver une autre qui puisse offrir un fondement constitutionnel avéré au projet de loi soumis, mais aussi l'aménagement risque d'être pris pour une matière relevant du domaine du règlement, avec cette conséquence que tous les efforts en cours pour protéger le territoire contre les affectations incontrôlées et non planifiées risquent d'être lourdement mis à l'épreuve pour de nombreuses années encore.

### **3.2. Les risques de perpétuer le statu quo à éviter absolument**

Le projet de loi relative à l'aménagement du territoire proposé s'inscrit dans la réforme globale du secteur de l'aménagement du territoire ; elle-même s'inscrivant dans la Stratégie-Cadre

---

<sup>1</sup> [www.rtbf.be/info/monde/detail\\_republique-democratique-du-congo-les-tourbières-sont-cruciales-pour-raalentir-le-rechauffement-climatique?id=9895818](http://www.rtbf.be/info/monde/detail_republique-democratique-du-congo-les-tourbières-sont-cruciales-pour-raalentir-le-rechauffement-climatique?id=9895818)

<sup>2</sup> Les scientifiques ont confirmé la présence des tourbières en République Démocratique du Congo, après une expédition au village de Lokolama (55 km de Mbandaka – capitale de la province de l'Équateur en République Démocratique du Congo). Cette expédition a été menée du 27 au 29 octobre 2017. La première carte des tourbières du Bassin du Congo a été publiée en janvier 2017, dans le journal Nature, à partir des données recueillies en République du Congo. La recherche des tourbes en République Démocratique du Congo a commencé en octobre, avec l'expédition de Lokolama. Cette dernière a confirmé la présence de tourbe et de celle ayant une profondeur de 3,5 mètres ([nfocongo.org/fr/scientists-confirmed-presence-of-peatlands-in-democratic-republic-of-congo/](http://nfocongo.org/fr/scientists-confirmed-presence-of-peatlands-in-democratic-republic-of-congo/)).

Nationale REDD+, un document de haute portée politique du Gouvernement de la République, adopté en Conseil des Ministres en 2012, sur base duquel de nombreuses réformes sectorielles sont en train de se faire concomitamment, sur financements internationaux. Cette Stratégie, qui constitue en elle-même une composante du Plan National Stratégique du Développement (PNSD), présente une vision de développement globale pour une transition sur le long terme vers une économie verte.

Ces différents cadres politiques et programmatiques ont l'avantage de permettre à la RDC d'entreprendre de manière simultanée des réformes prioritaires identifiées, dans une démarche coordonnée, assurant l'alignement des unes par rapport aux autres et garantissant entre elles la convergence et la complémentarité nécessaires, conformes à la vision et aux objectifs gouvernementaux, tels que consignés dans la Stratégie Cadre Nationale REDD+ et dans le PNSD. La réforme de l'aménagement du territoire figure au nombre des réformes sectorielles prioritaires identifiées dans la Stratégie REDD+ précitée.

La loi relative à l'aménagement du territoire, et non un texte réglementaire, fait partie des engagements pris par le Gouvernement auprès de ses bailleurs des fonds, pour continuer à bénéficier de ce soutien financier continu, qui appuie des actions de développement du pays, mais dans le respect de l'intégrité environnementale et des intérêts vitaux des populations.

Au-delà de la politique nationale d'aménagement du territoire, déjà approuvée en Conseil des Ministres, et du projet de loi relative à l'aménagement du territoire, soumis aux délibérations du Parlement, la réforme en cours de l'aménagement du territoire prévoit, par ailleurs, de doter la RDC d'un schéma national d'aménagement du territoire, des plans provinciaux, locaux et simples d'aménagement du territoire.

Sur le terrain, plusieurs provinces, secteurs et chefferies sont entrain d'être appuyés pour amorcer les processus de construction des plans d'aménagement, en partant des principes déjà énoncés dans la politique d'aménagement du territoire, avec espoir qu'ils seront consolidés par la loi relative à l'aménagement du territoire attendue.

Si le processus d'adoption de cette loi est suspendu pour les motifs liés au fondement constitutionnel, dès lors qu'ils ne sont pas du reste convaincants comme démontré ci-dessus, tout cet élan des réformes risque d'être ralenti ou tout simplement arrêté et les appuis auxquels la RDC a accès aujourd'hui, en termes de financements, risquent d'être arrêtés, étant donné que la loi relative à l'aménagement du territoire, et non un texte réglementaire, fait partie des conditionnalités auxquelles le Gouvernement a souscrit.

Le pays pourra courir le risque de la perte de ces acquis, de la démobilisation des acteurs et parties prenantes ainsi que de tous les partenaires qui viennent en appui dans ces processus historiques et, en conséquence, de faire durer le statu quo, avec ses effets pervers en termes de contraintes sur le développement du pays, de nos provinces et de nos entités territoriales décentralisées et d'handicape pour la préservation de l'environnement et de la biodiversité, essentiels pour les générations d'aujourd'hui et de demain.

Fait à Kinshasa, le 12 Novembre 2022

Les Organisations de la Société Civile environnementale